



L'ESPRIT DU SUD

ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 2022-1019

Du 13 juillet 2022

Réf. : Service Urbanisme/DC

**Projet de dossier de réalisation de la ZAC LA SAGNE
Ouverture et organisation de la participation du public par voie électronique
du 08 août 2022 au 09 septembre 2022 inclus**

Le Maire de la Commune de GRUISSAN,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 29° et L.2122-23 ;

VU la délibération du conseil municipal n°2020-43 en date du 18 juin 2020, attribuant à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, les délégations prévues à l'article L. 2122.22 du Code général des collectivités territoriales, et notamment celle d'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du Code de l'environnement ;

VU le Code de l'urbanisme, et notamment son article R.311-7,

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 122-1 et suivants, L.123-1 et suivants et L. 123-19 ;

Vu l'arrêté du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le code de l'environnement,

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 28 octobre 2008 ; modifié les 25 février 2009, 12 mai 2011 et 23 octobre 2018 ; et révisé le 18 septembre 2018,

VU la délibération n°2018-94 en date du 23 octobre 2018 approuvant le dossier de création de la Zone d'Aménagement Concertée (ZAC) de La Sagne,

VU la délibération n°2018-95 en date du 23 octobre 2018 par laquelle le Conseil Municipal de Gruissan a désigné le groupement SM, GGL et NGE comme concessionnaire,

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 23 mai 2022 accessible sur la page internet de son site ;

http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/avis_mrae_2022apo59.pdf

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L. 123-2 du Code de l'environnement, le projet de ZAC est exempté d'enquête publique, mais est soumis, à l'issue de la phase de concertation préalable, à la participation du public par voie électronique, dont les modalités sont définies à l'article L. 123-19 du même Code ;

Considérant par ailleurs qu'en application de l'article L.122-1-1 – III du Code de l'environnement, l'étude d'impact actualisée accompagnée des nouveaux avis des autorités mentionnées au V de l'article L.122-1 du Code de l'environnement est soumise à la participation du public par voie électronique prévue à l'article L.123-19 du même Code ;

ARRÊTE

ARTICLE I :

Pour cette phase de participation du public par voie électronique, il est proposé de retenir les modalités suivantes :

- Publication d'un avis conformément à l'article L.123-19 du Code de l'environnement 15 jours au moins avant le démarrage de la participation :
 - o dans deux journaux à diffusion locale,
 - o sur le site internet de la commune,
 - o par affichage en Mairie et sur les panneaux d'information habituels de la commune,
 - o par affichage sur les lieux prévus pour la réalisation du projet conformément à l'article R.123-46-1 du Code de l'environnement.

Les publications par voie d'affichage et sur le site internet de la commune seront maintenues pendant toute la durée de la participation (soit du 22 juillet au 9 septembre 2022 inclus).

- Déroulement: du lundi 08 août 2022 au vendredi 09 septembre 2022 inclus, avec mise à disposition du dossier par voie électronique pendant toute la durée de cette participation du public. Le dossier pourra être consulté sur le site de la ville via le lien suivant : <https://ville-gruissan.fr/developpement-durable/ecoquartier-de-la-sagne/> et les observations et propositions du public pourront être déposées sur l'adresse mail suivant: zacdelasagne@ville-gruissan.fr. Sur demande, une version papier est consultable au service urbanisme de la Mairie (196 Avenue des Ayguades de Pech Rouge à Gruissan) à ses horaires d'ouverture de 8h à 12h du lundi au vendredi.

ARTICLE II :

Conformément à l'article L. 123-19 du Code de l'environnement, le dossier mis à disposition est composé des pièces suivantes :

- Le projet de dossier de réalisation de la ZAC comprenant l'étude d'impact et le programme des équipements publics ;
- L'avis de l'Autorité environnementale sur l'étude d'impact et le mémoire en réponse de la commune
- Une notice explicative de la procédure dans laquelle s'insère le projet
- La mention des autorisations nécessaires pour réaliser le projet
- le bilan de la concertation et la synthèse des observations et propositions formulées par le public.

Sur demande, une version papier des observations et propositions du public est consultable au service urbanisme de la Mairie, à ses horaires d'ouverture de 8h à 12h du lundi au vendredi. Par ailleurs, l'avis de l'autorité environnementale est disponible sur la page internet suivante :

http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/avis_mrae_2022apo59.pdf

ARTICLE III :

Les observations et propositions du public, déposées par voie électronique, devront être envoyées par mail à l'adresse suivante : zacdelasagne@ville-gruissan.fr.

Pendant toute la durée de la participation électronique, des demandes de renseignements complémentaires peuvent être adressées par courriel auprès de la commune à l'adresse suivante : rpineau@ville-gruissan.fr.

Accusé de réception en préfecture
011-211101704-20220721-1019-AR
Date de réception préfecture : 21/07/2022

Coordonnées de l'autorité compétente pour prendre la décision : Mairie de Gruissan, siège à l'Hôtel de Ville, boulevard Victor Hugo, 11430 Gruissan.

Coordonnées des services auprès desquels peuvent être obtenus des renseignements pertinents : rpineau@ville-gruissan.fr

Coordonnées des services auxquels peuvent être adressées les observations ou questions ainsi que des précisions sur les conditions dans lesquelles elles peuvent être émises ; rpineau@ville-gruissan.fr

ARTICLE IV :

Au terme de cette participation électronique et dans un délai qui ne peut être inférieur à 4 jours, il sera rédigé une synthèse des observations et propositions du public avec indication de celles dont il a été tenu compte.

Le dossier de réalisation de la zone d'aménagement concerté et le programme des équipements publics ne pourront pas être approuvés avant que ladite synthèse n'ait été rédigée.

À l'issue de cette participation du public, au plus tard à la date de publication de la décision d'approbation du dossier de réalisation de la ZAC la SAGNE et du programme des équipements publics et pendant une durée minimale de 3 mois, un dossier comprenant cette synthèse, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision, sera rendu public sur la page internet du site de la commune.

ARTICLE V :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Montpellier 6, rue Pitot à Montpellier, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE VI :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Conformément à L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales il sera rendu compte en prochaine réunion publique du Conseil Municipal.

La présente décision sera :

- Annexée au registre de la commune de GRUISSAN
- Transmise à la Préfecture

Fait à GRUISSAN le 13 juillet 2022,

ACTE RENDU EXECUTOIRE PAR :

Transmission au Représentant de l'Etat le... 21/07

Publication le.....

Notification le.....

Pour le Maire, et par délégation

Le Directeur Général des Services

Joan Manuel BACO

Affichage du... 22/07 Au... 09/09

Le Maire,

Cp.

Didier CODORNIUO



Accusé de réception en préfecture
011-211101704-20220721-1019-AR
Date de réception préfecture : 21/07/2022